

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2018-6)

L'an 2018, le 17 septembre, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (39) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe - MAUHOURET Jacques
ASSON	CANTON Marc - DEBATY Marie-Joëlle - MOURA Patrick
BALIROS	HOURCQ Jean-Claude
BAUDREIX	ESCALE Francis
BENEJACQ	PANIAGUA Thomas - LANNETTE Maurice
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	LAULHE Alain
BORDES	CASTAIGNAU Serge - PUYAL Bernard - ASSE Christine
BOURDETTES	DOMENJOLLE Didier
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LABATMALE	LAFARGUE Mathieu
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane - HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy - BOURDAA Bruno - TRIEP-CAPDEVILLE Monique
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avait donné pouvoir (6) : RODRIGUEZ Pierre (à RHAUT Jean-Christophe) ; CAZALA-CROUTZET Marie-Ange (à LANNETTE Maurice) ; CAPERAA-BOURDA Sylvette (à ASSE Christine) ; SOUVERBIELLE Jean (à ST-JOSSE Jean) ; VILLACAMPA Martine (à TRIEP-CAPDEVILLE Monique) ; GIRONDIER Michel (à CHABROUT Guy).

Etaient absents ou excusés (2) : MALLECOT André ; CAZET Michel

Etait représenté (1) : LACROUX Philippe

Date de la convocation : 11 septembre 2018

Objet : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay : bilan de la concertation*(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)*

Par arrêté préfectoral du 30 janvier 2012, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay. Il comprend aujourd'hui les 29 communes de la Communauté de communes.

Par délibération du 27 juillet 2012, le Conseil Communautaire a défini les objectifs et les modalités de la concertation. En effet, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit faire l'objet d'une concertation, pendant toute la durée de son élaboration, avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées.

La délibération du 27 juillet 2012 déterminait les objectifs suivants :

- permettre à tous (habitants, associations et plus globalement toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées dont les agriculteurs), d'être informés tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT ;
- favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise en place de dispositifs adaptés ;
- recueillir les observations de tous ceux qui veulent contribuer à l'enrichissement du SCoT ;
- connaître les aspirations des habitants et personnes concernées citées ci-dessus.

Les modalités qui avaient été retenues étaient les suivantes :

- des informations communiquées à la population par les voies de presse habituelles ainsi que par les bulletins d'information intercommunaux et communaux lorsqu'ils existent ;
- des contributions écrites par courrier postal ou électronique adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- une exposition itinérante avec présentation des documents nécessaires à la compréhension de l'élaboration du SCoT, sur la base notamment de la Charte architecturale et paysagère ;
- au moins 2 réunions publiques, annoncées par voie de presse et affichage ;
- un espace d'information dédié à l'élaboration du SCoT sur le site Internet de la Communauté de communes ;
- un registre des contributions ouvert au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- l'information régulière des élus locaux, notamment les maires et conseillers municipaux, ainsi que les agents communaux et intercommunaux concernés, les territoires et SCoT voisins ou proches (logique InterSCoT), par des réunions d'information organisées régulièrement, par l'envoi de « newsletters », et par la mise à disposition de documentation sur le SCoT dans les mairies.

Un document présentant le bilan de la concertation a été établi. Il précise l'organisation qui a été mise en place pour assurer la concertation et synthétise :

- les étapes de la concertation,
- les 3 réunions publiques organisées,
- l'association des élus, des personnes publiques associées, de la profession agricole et des entreprises à la construction du projet,
- les procédés d'information qui ont été déployés,
- l'exposition réalisée en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère.

Pendant 6 ans, ce sont plus de 80 réunions qui ont ainsi été organisées en présence des élus, sans comptabiliser les réunions techniques et rendez-vous de travail. Les élus du territoire, le grand public, les acteurs, les associations et les personnes publiques associées et concernées ont été informés et invités aux différentes étapes de l'élaboration et ont donc pu formuler des observations et propositions. Un registre de concertation a été mis à disposition du public durant toute la procédure, aucune observation n'ayant été consignée.

Compte tenu des dispositifs mis en place, une concertation pleine et sincère s'est déroulée tout au long du projet, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, aux modalités de concertation inscrites dans la délibération du 27 juillet 2012. Cette concertation a permis d'aboutir à un projet de SCoT concerté et partagé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L103-4, L.103-6, L.132-7, L.132-8, L.132-10 et L.143-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay,

Vu la délibération du 27 juillet 2012 relative à la définition des objectifs et des modalités de la concertation,

Vu la délibération du 17 février 2014 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du 26 juin 2017 relative au second débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu le rapport sur le bilan de la concertation joint à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'arrêter le bilan de la concertation, conformément au rapport joint à la présente délibération.

La délibération tirant le bilan de la concertation sera jointe au dossier d'enquête publique.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay et dans les mairies des communes membres concernées. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Après avis du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ARRETE le bilan de la concertation, conformément au rapport joint à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : arrêt du projet

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

Par arrêté préfectoral du 30 janvier 2012, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay. Il comprend aujourd'hui les 29 communes de la Communauté de communes.

Par délibération du 27 juillet 2012, la Communauté de communes a lancé les travaux d'élaboration du SCoT et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Le périmètre du SCoT a évolué au cours de la procédure d'élaboration. En 2014, le périmètre est élargi aux communes d'Arbéost et de Ferrières du fait de leur adhésion à la Communauté de communes. Le périmètre du SCoT couvre dès lors 2 régions administratives (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie), 2 départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et 26 communes. En 2017, ce sont les communes d'Assat et de Narcatest qui rejoignent la Communauté de communes, le SCoT connaissant un second élargissement à 28 communes. Enfin, le 1^{er} janvier 2018, c'est la commune de Labatmale qui provoque un troisième élargissement.

Dans ce contexte, le diagnostic et les autres documents du SCoT ont été actualisés, en mobilisant les dernières données disponibles. La mise à jour des données démographiques à l'échelle des 29 communes, de la consommation d'espaces agricoles et naturels ou bien encore de l'évolution de l'équipement commercial, ont nécessité une mise à jour de chacun des documents. Un second débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables a donc été organisé le 26 juin 2017 en raison de l'impact des adhésions des communes d'Assat et de Narcatest sur le projet.

Conformément à l'article L.141-2 du Code de l'urbanisme, le projet de SCoT comprend :

- un rapport de présentation, présenté en neuf chapitres en raison de la taille du document :
 - une présentation générale du dossier,
 - l'état du développement,
 - l'état de l'aménagement,
 - l'état initial de l'environnement,
 - l'évaluation environnementale,
 - l'explication des choix retenus,
 - la concertation,
 - un résumé non technique,
 - un atlas cartographique.
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- un document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Chacun de ces documents comprend un ou plusieurs documents graphiques lorsque cela s'avère nécessaire. Tous les documents cartographiques sont intégrés en format A4 dans l'atlas cartographique.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu à deux reprises, le 17 février 2014 puis le 26 juin 2017, à la suite de l'impact de l'adhésion des communes d'Assat et de Narcatest.

Le PADD est le cœur du projet. Il se structure autour de 3 chantiers :

- répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay,
- donner la priorité aux projets économiques, aux entreprises et à l'emploi,
- de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité.

Il convient de souligner que le PADD :

- définit l'armature territoriale du Pays de Nay à l'horizon 2034 et structure les polarités, qu'il s'agisse du pôle urbain central, des pôles de secteur de Bordes-Assat et d'Asson et des pôles d'équilibre d'Arros-de-Nay et de Lestelle-Bétharram/Montaut,
- fixe les besoins démographiques à une croissance de + 0,9 % par an, qui nécessitera la production de 2 100 logements,
- fixe l'effort de réduction de consommation d'espaces agricoles et naturels à 45 % de 2019 à 2034 et privilégie le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.

Le DOO est structuré de la même manière que le PADD, afin de traduire concrètement les objectifs du SCoT au sein des documents d'urbanisme et opérations d'aménagement. Il comprend 174 orientations, sous la forme de prescriptions ou de recommandations.

8 orientations du DOO font l'objet d'une mise en valeur dans le document (encadré et gras) en ce qu'elles sous-tendent l'ensemble du projet :

- orientation n° 14 sur l'ouverture à l'urbanisation prioritaire des secteurs desservis en transports en commun ou destinés à l'être,
- orientations n° 35, 42, 115 et 159 sur la mobilisation des friches, le renouvellement urbain, la densification avant de recourir à l'extension urbaine et à la consommation d'espaces agricoles et naturels tant pour l'habitat que pour les activités,
- orientation n° 65 sur le reclassement en zone agricole (A), naturelle (N) ou à urbaniser par révision (2AU) des zones constructibles non encore urbanisées qui seront en excédent avec les objectifs définis par les tableaux présentant les besoins de consommation d'espaces agricoles et naturels liés à l'habitat et aux activités,
- orientation n° 78 sur la localisation préférentielle des commerces de moins de 400 m² au sein des périmètres de revitalisation commerciale et sur l'encadrement du développement commercial en périphérie,
- orientation n° 126 sur l'objectif de densité moyenne à l'échelle du territoire de 14 logements par hectare, qui est décliné par des densités moyennes minimales de logements à l'hectare pour chaque commune.

Ces orientations sont complétées par des cartographies définissant notamment les objectifs démographiques, de logements et les enveloppes de consommation d'espaces agricoles et naturels pour chaque secteur et/ou commune pour la période 2019-2034. D'autres cartes définissent les espaces naturels protégés au titre du SCoT, dont les coupures à l'urbanisation à préserver, ou les ambitions du projet pour les paysages et l'aménagement des franges urbaines.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-1 à 6, L.131-1 à L.131-3, L.132-1 à 16, L.141-1 à L.144-1, L.142-1 à 5, L.143-1 à 21, L.132-12 et L.132-13, R.141-1 à 16 et R.143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay ;

Vu la délibération du 27 juillet 2012 relative à la définition des objectifs et des modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 17 février 2014 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 relative au second débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de schéma répond aux objectifs énoncés par les articles L.101-1 et 101-2 du Code de l'urbanisme, à ceux fixés par la loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à transmettre le projet pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la Communauté de communes, à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au Comité de Massif des Pyrénées, aux établissements publics de coopération intercommunale et communes limitrophes à leur demande et à leur demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tout document relatif à l'enquête publique à laquelle le projet de SCoT arrêté sera soumis.

Le dossier de SCoT arrêté sera consultable au siège de la Communauté de communes et sur son site internet : www.paysdenay.fr.

Conformément aux dispositions de l'article R.143-7 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay et dans les mairies des communes membres concernées. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Après avis du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **ARRETE** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay tel qu'il est annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** le Président à transmettre le projet pour avis aux personnes publiques associées mentionnées dans l'exposé ci-dessus.
3. **AUTORISE** le Président à prendre et à signer tout document relatif à l'enquête publique à laquelle le projet de SCoT arrêté sera soumis.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE
(3 voix contre)**

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président.



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Compétence EAU – Désignation des délégués de la Communauté de communes du Pays de Nay au sein du Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB)

(Rapporteur : A. CAPERET)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales (paragraphe 1 bis),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), dont la compétence Eau Potable,

Plusieurs communes membres de la Communauté de communes du Pays de Nay appartiennent à des syndicats dont les objets statutaires correspondent à la compétence Eau potable et dont les périmètres dépassent celui de la CCPN,

Les communes concernées par chaque syndicat sont substituées par la Communauté de communes du Pays de Nay au sein, notamment, du Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB) issu de la fusion du Syndicat Mixte d'eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse (SMEAVO) et du Syndicat d'Alimentation en eau Potable du Vic-Bilh Montanerès.

Le Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre est créé à compter du 1^{er} septembre 2018. Les statuts ont été approuvés par les préfets des Pyrénées-Atlantiques le 26 juin 2018 et des Hautes-Pyrénées le 21 juin 2018. Les communes de moins de 750 habitants auront un titulaire et un suppléant.

Il convient de désigner un titulaire et un suppléant par commune pour les communes de :

- Labatmale
- Saint Vincent.

La règle de désignation des délégués représentant les EPCI-FP au sein des syndicats mixtes fermés est fixée par l'article L.5711-1 al.3 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut ainsi porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les candidatures recueillies sont les suivantes :

Titulaires :

DOUSSINE Roger (St Vincent)

NAUDE Rémy (Labatmale)

Suppléants :

SOUBIROU-LAPLACE Elisabeth (St Vincent)

Mathieu LAFARGUE (Labatmale)

A l'issue du vote, les représentants de la Communauté de communes du Pays de Nay sont les suivants :

Titulaires :

DOUSSINE Roger (St Vincent)

NAUDE Rémy (Labatmale)

Suppléants :

SOUBIROU-LAPLACE Elisabeth (St Vincent)

Mathieu LAFARGUE (Labatmale)

Après avis de la Commission Eau et assainissement du 30 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DESIGNE les délégués ci-dessous pour représenter la CCPN au sein du SEABB :

Titulaires :

DOUSSINE Roger (St Vincent)

NAUDE Rémy (Labatmale)

Suppléants :

SOUBIROU-LAPLACE Elisabeth (St Vincent)

Mathieu LAFARGUE (Labatmale)

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

De Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités – Petite enfance

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'Éducateur de jeunes enfants à temps complet pour assurer les fonctions d'EJE au sein de la crèche Brin d'Eveil à Boeil-Bezing.

L'emploi serait créé pour la période du **21 septembre 2018 au 20 septembre 2019**. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 389. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 29 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 21 septembre 2018 au 20 septembre 2019, d'un emploi d'éducateur de jeunes enfants pour assurer les fonctions d'EJE continuité de direction.
- que cet emploi serait doté de la rémunération afférente à un indice brut de 389 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PÉCHOT-BACQUÉ


Objet : Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités - Nayeo*(Rapporteur : M. CASSOU)*

Il est proposé au Conseil communautaire de créer deux emplois non permanents d'Éducateur territorial des Activités physiques et sportives à temps complet pour assurer les fonctions de MNS-Activités aquatiques et de MNS- préparateur planning.

Ces emplois se justifient dans la mesure où ils vont permettre à la piscine Nayeo non seulement de compléter des créneaux horaires d'activités très demandées, mais aussi de développer et d'organiser de manière plus récurrente de nouvelles activités et d'assurer une continuité de celles déjà en place pour l'année scolaire 2018-2019.

Les emplois seraient créés pour la période du **18 septembre 2018 au 17 septembre 2019**. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures (annualisée par cycles). Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique B.

Les emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Les emplois pourraient être dotés d'un traitement afférent à un indice brut allant de 373 à 379 En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 29 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 18 septembre 2018 au 17 septembre 2019 de deux emplois non permanents d'Éducateur territorial des Activités physiques et sportives à temps complet pour assurer les fonctions de MNS-Activités aquatiques et de MNS- préparateur planning.
- que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente à un indice brut allant de 373 à 379 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Communauté de communes du Pays de Nay
Christian PETCHOT-BACQUÉ